

Allocution

***de M. Mohamed BOUSOLTANE,
Directeur général du centre d'étude et de recherches constitutionnelles***

***A l'occasion de la célébration du 25^{ème} anniversaire
de la création du Conseil constitutionnel***

Monsieur le Président,
Mesdames et messieurs,

Avant de parler des avancées réalisées par Conseil constitutionnel 25 ans durant, dont le Président m'a confié la charge, comme une contribution du Centre d'Etudes et de Recherches Constitutionnelles, j'ai jugé qu'il convient le mieux, dans ce contexte, de rappeler que les réformes politiques en Algérie ont débutés avec la révision constitutionnelle du 05 novembre 1988. Ce rappel permet d'éclaircir deux points : le premier est que le choix de la démocratie pluraliste en Algérie a devancé la vague des transformations politiques en Europe de l'Est, et le second que l'on peut déduire du premier est que cette transformation démocratique en Algérie est une décision purement souveraine où le pluralisme politique a été choisi dans le cadre de la garantie des droits de l'homme et la protection des libertés fondamentales, conditions *sine qua none* à l'épanouissement de l'homme et l'émergence d'initiatives personnelles requises pour le développement multiforme.

La révision constitutionnelle de 1988 a permis de briser la rigidité créée par l'article 195 de la constitution de 1976 et par conséquent, créer les conditions favorables à l'adoption de la constitution du 23 février 1989.

Le système démocratique pluraliste choisi par l'Algérie fondée sur la représentation politique dans l'Etat de droit, où sont spécifiées la légitimité et la légalité du texte juridique. On peut vérifier cette légitimité et cette légalité à travers les sources de la loi, son étendue, le respect des procédures pour son élaboration et sa source matérielle dans la limite des pouvoirs et compétences dévolus à chaque instance.

L'ingénierie constitutionnelle s'appuie sur une philosophie juridique, le constituant l'a reproduit par une trilogie des pouvoirs publics et la délimitation constitutionnelle des compétences de chacun des pouvoirs. Dans cette structure politique, le Conseil constitutionnel occupe une place importante, instituée dans le troisième titre de la constitution relatif au contrôle et aux institutions consultatives. Il est chargé de veiller au respect de la constitution (article 163).

Dans sa quête de continuité et de stabilité de l'Etat algérien, la révision constitutionnelle de 1996 a posé les bases de nouvelles institutions constitutionnelles régies par des textes juridiques distincts, à savoir les lois organiques. Dans cette nouvelle donne, **le conseil constitutionnel se trouve devant de lourdes responsabilités: il doit veiller au respect de la constitution lors de l'élaboration et de la promulgation des textes relatifs aux nouvelles institutions constitutionnelles, et en fixant les priorités de la période transitoire dans le domaine du nouvel édifice institutionnel.**

J'aborderai la façon avec laquelle le conseil constitutionnel a fait face à cette lourde tâche relative à la mise en place, sur de bonnes bases en donnant une effectivité à la constitution et cela à travers deux principes : la séparation des pouvoirs et la répartition constitutionnelle des domaines de compétence **(I)**.

Considérant que la structure démocratique de l'Etat de droit exige la mise en place d'un texte de loi qui fait répartir les compétences et assure la protection des droits de l'homme et la garantie des libertés fondamentales du citoyen, le conseil constitutionnel, à travers ses décisions et avis, a mis l'accent sur ces droits et libertés prévus dans la constitution **(II)**.

Afin de veiller au respect de la Constitution, y compris lors du contrôle de la régularité des élections et referendums, le Conseil constitutionnel dispose des méthodes et moyens appropriés **(III)**.

I : la séparation des pouvoirs et le respect de la répartition constitutionnelle des domaines de compétence

Le principe de séparation des pouvoirs dans l'Etat contemporain, vise à distinguer entre les trois branches du pouvoir. La première branche élabore la loi, la deuxième veille à son exécution et la troisième assure l'application de la loi ; la jurisprudence du Conseil constitutionnel a consacré ce principe **(A)**. La séparation des pouvoirs se fait à travers la répartition constitutionnelle des domaines de compétence, ce qui permet la garantie des droits et la protection des libertés fondamentales pour le bien-être des individus et nécessaires au développement du pays. La flexibilité de ce principe a permis au conseil constitutionnel de choisir les applications qui correspondent à la société et qui s'adaptent à la nature du système politique Algérien **(B)**.

A. la séparation des pouvoirs :

le Conseil constitutionnel dans sa jurisprudence s'est fondé sur ce principe fondamental qui est devenu même un patrimoine universel dans le domaine de l'organisation politique qui adopte la représentation démocratique de la volonté populaire souveraine.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel trouve sa source dans l'article 14 de la Constitution qui stipule : « **l'Etat est fondé sur les principes d'organisation démocratique...** ». Ensuite viennent les trois chapitres du titre deuxième de la Constitution qui établit le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Le Conseil constitutionnel a mis en relief le principe de séparation des pouvoirs dans la décision n° 02 – D – CC – 89 lors du contrôle du statut particulier de député. C'est la deuxième décision avec laquelle il a inauguré son parcours de 25 ans qu'on célèbre aujourd'hui. Le Conseil constitutionnel déclare à ce propos : « **vu que le principe de séparation des pouvoirs oblige chaque pouvoir à exercer ses compétences dans le domaine que lui a confié la constitution** ».

La manifestation de ce principe s'est accentuée dans les avis présentés par le conseil constitutionnel relatifs aux lois organiques et au règlement intérieur des deux chambres du parlement. La plupart des lois organiques mentionnées dans les articles 115, 123 et d'autres de la constitution ont pour objet l'organisation et les règles de fonctionnement des institutions constitutionnelles et fixent les modalités de l'exercice de leurs compétences. C'est pourquoi le Conseil constitutionnel a consolidé sa jurisprudence dans ce domaine.

Selon son avis n° 2 /A.L.O/CC/04, le conseil constitutionnel a confirmé la restriction faite par la constitution à la compétence de législation. Il affirme qu'en consacrant le principe de la séparation des pouvoirs, « **le constituant a donné compétence au législateur de légiférer dans les domaines limitativement énumérés dans la constitution, sans empiéter sur le domaine réglementaire réservé au pouvoir exécutif** ».

Dans son avis n° 06/A.L.O/CC/98 relatif au contrôle de conformité de la loi organique relative au conseil d'Etat, le conseil constitutionnel confirme « **l'indépendance du pouvoir judiciaire ... découle du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ...** » et l'exposition du règlement intérieur du bureau du Conseil d'Etat à l'approbation du Président de la République comme l'a approuvé le législateur « **manque au principe de la séparation des pouvoirs** ».

Le Conseil constitutionnel ne s'est pas arrêté à la jurisprudence relative au principe de la séparation des pouvoirs et l'indépendance dont jouit chaque pouvoir afin d'exercer proprement son pouvoir. Toutefois, la confirmation de ce principe restera théorique, si les compétences inhérentes à chaque pouvoir constitutionnel ne sont pas détaillées en vertu du

domaine de compétence fixé par la Constitution, d'où, l'intégration et la coopération entre ces pouvoirs sous les principes de la démocratie, d'un côté, et la garantie de la stabilité et la pérennité de l'Etat algérien, d'un autre côté.

B. le principe de répartition constitutionnelle du domaine de compétence :

Ce principe vient dans le sillage de la précision du principe de la séparation des pouvoirs. Ici ressort le juste sens de la séparation, qui est soit total, ou en coopération et intégration.

Dans son avis n°12/ A.L/01 relatif au contrôle de la conformité du statut de député du parlement à la constitution, le conseil constitutionnel a déclaré qu' **« en vertu du principe constitutionnel de la répartition des compétences, le législateur est tenu de respecter, dans l'exercice de son pouvoir de légiférer, le domaine fixé par la constitution au texte soumis à son examen de manière à ne pas y insérer des dispositions relevant de par la Constitution , de domaine de compétence d'autres textes ; qu'il y a lieu par conséquent, d'exclure ces dispositions du domaine de cette loi »**

Dans ce domaine, le conseil constitutionnel veille au respect des domaines de compétences de chaque pouvoir selon le texte constitutionnel, ce qui assure l'équilibre entre ces pouvoirs.

Le Conseil constitutionnel a valorisé sa jurisprudence en déterminant le domaine de répartition des compétences. Dans son article n°8/A.L.O/CC/99, le Conseil s'est appuyé sur son avis n° 04/A.R.I/CC/98, pour préciser que les deux chambres du parlement ne doivent pas insérer dans leur règlement intérieur des dispositions ressortant de l'organisation et du fonctionnement des deux chambres du Parlement qui sont régis par une loi organique.

Le Conseil constitutionnel s'est exposé au sujet de la répartition du domaine de compétence dans son avis n° 01/A.L.O/CC/05 lors de son contrôle de conformité de la loi organique relative à l'organisation judiciaire à la constitution. Il a réitéré l'obligation de respecter ce qui est du domaine réservé à la loi organique, conformément à l'article 123 de la Constitution, et se qui relève du domaine de la loi ordinaire, conformément à l'article 122 de la Constitution, et vu que le domaine compétence de législation est du ressort du Parlement, et l'organisation relève de la compétence du pouvoir exécutif. Ainsi, le Conseil constitutionnel a abrogé l'article 29 de la loi organique relatif à l'organisation judiciaire, qui a délégué au ministre de la justice, garde des sceaux, la classification des instances judiciaire en vertu d'un arrêté, alors qu'il est du ressort de la loi ordinaire selon l'article 122 – 6 de la Constitution.

Toujours concernant le pouvoir judiciaire, dans son avis /A.L.O/ CC/02, relatif à la loi organique portant Statut de la magistrature, le conseil constitutionnel a confirmé l'obligation de la stricte séparation des domaines qui relèvent des deux lois organiques distinctes, l'une concerne le Statut de la Magistrature, et l'autre, concerne le Conseil Supérieur de la Magistrature, son fonctionnement et ses autres attributions, car l'un dispose « **des garanties juridiques communes entre tous les magistrats, alors que l'autre porte sur les règles relatives à l'organisation , le fonctionnement et les attributions des organes relevant du pouvoir judiciaire** ».

Dans son avis n°01/A.C.C/11, le Conseil constitutionnel a déterminé avec exactitude les motifs de l'obligation de respecter le domaine de compétence de la loi organique et de la loi ordinaire vu que « **Le constituant constitutionnel établit une distinction entre la loi organique de la loi ordinaire au double plan de la terminologie et du domaine réservé à chacune d'eux, ainsi qu'en matière des procédures devant être poursuivies dans l'élaboration des lois et le contrôle constitutionnel**»

Dans d'autres lieux, le Conseil constitutionnel a précisé l'ordre chronologique des lois et leur force. Il a tranché entre les compétences judiciaires et consultatives du Conseil d'Etat, ainsi qu'à d'autres sujets dont on ne peut aborder, faute de temps.

II : le respect des droits de l'homme et la protection des libertés fondamentales

Convaincu que la réalisation de la transformation démocratique nécessite la garantie des droits de citoyenneté et la protection des libertés fondamentales, le Conseil constitutionnel a fondé sa première décision (décision n°01/D/CC du 20 août 1989, relative au contrôle de la conformité du code électoral à la Constitution) sur le principe de l'égalité entre les citoyens devant la loi, qui est consacré dans la Constitution et les chartes internationales relatives aux droits de l'homme, ratifiée par l'Algérie.

La jurisprudence constitutionnelle a continué dans ce domaine durant les vingt cinq ans de son existence. Elle s'est focalisée sur le principe de l'égalité, le droit de former des parties politiques, la protection de la vie privée, le droit syndical, et la protection de la liberté fondamentale telle que la liberté de résidence.

a. l'égalité : le Conseil constitutionnel a pris pour emblème l'article 29 de la constitution sur son site internet ; Il stipule « **les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse**

prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale »

Le Conseil constitutionnel a supprimé plusieurs conditions, car il a vu qu'elles rétrécissent ce droit, tel que l'exigence de la nationalité algérienne d'origine au conjoint du candidat à la Présidence de la République, et l'exigence de la nationalité algérienne d'origine ou acquise depuis 10 ans aux membres fondateurs d'un parti politique.

Le Conseil constitutionnel a trouvé dans la révision constitutionnelle, à l'initiative du Président de la République en 2008, une première phase des réformes politiques profondes, une occasion d'insister sur le principe du libre choix du peuple comme l'un des fondements démocratiques. Cette même révision a garanti les chances de la représentation de la femme dans les assemblées élues, afin de promouvoir ses droits politiques en soutenant le principe d'égalité.

Le droit de la femme à la participation dans la vie politique a fait l'objet de l'article 31 bis de la Constitution, d'où ressort la loi organique garantissant la représentation proportionnelle de la femme. Lors du contrôle de constitutionnalité de cette loi organique, le conseil constitutionnel a souligné la nécessité d'écartier tous les obstacles qui entravent la participation de la femme dans la vie politique, en synchronisant l'article 29 et l'article 31 bis de la Constitution (avis n° 05/A/CC/11)

b. Droit de créer des partis politiques : il est à noter ici que l'amendement de la loi des partis rentre dans la deuxième phase des réformes globales et profondes approuvées par le Président de la République en 2011. Ces réformes ont débutées avec une série de lois organiques qui ont été soumises au Conseil constitutionnel pour avis.

Le Conseil constitutionnel a veillé à l'abrogation de toutes les exigences liées à la loi organique portant partis politiques. Dans son avis n°01/A.C.C/12, le Conseil constitutionnel a affirmé que le législateur « **en affirmant l'élargissement des bases sur lesquelles un parti politique ne peut être fondé** » aurait manqué à l'exclusivité de la Constitution.

c. le droit syndical est constitutionnel et dont tout le monde jouit : le Conseil constitutionnel a souligné que nul ne peut délimiter ce droit « **si le législateur est en droit de poser des conditions à l'exercice du droit syndical, en raison de la spécificité de la profession de magistrat, il ne peut pour autant restreindre ce droit constitutionnel** », en

le liant à la déclaration du magistrat relative à son activité syndicale faite par le Ministre de la justice.

d. liberté de résidence : le Conseil constitutionnel a souligné aussi, qu'elle fait partie des libertés fondamentales protégées par la Constitution et qu'il incombe au législateur de la protéger quand il légifère. C'est ce qu'a affirmé le Conseil constitutionnel lors de son contrôle de constitutionnalité de la loi organique des partis politiques en 1997 (avis n°01/ A/L.O/CC). Comme il a réaffirmé en toute force la liberté de choisir le lieu de résidence, qu'il soit à l'intérieur du pays ou à l'extérieur, dans son avis n °01/A.C.C/12).

III : la veille au respect de la Constitution s'appuie sur une méthode et des moyens appropriés

a. le conseil constitutionnel a commencé à s'ordonner, affermir ses règles de fonctionnement et déterminer ses fonctions et ses compétences. Il ne cesse de réitérer le caractère obligatoire de ses décisions et avis. Après avoir tranché dans ce sujet au début de ses jurisprudences, il réaffirme, dans l'avis n° 01/A.CC/12) « **qu'il échet de rappeler que les avis du Conseil constitutionnel et ses décisions sont définitifs et non susceptibles au recours et continuent de produire leurs effets aussi durablement que les motifs qui fondent leur dispositif n'auront pas disparu et tant que les dispositions de la constitution n'auront pas été révisées** ».

Cela va de soi que les décisions sont de par leur nature obligatoire. Concernant les avis, ils conduisent nécessairement à l'abrogation de tout ce qui enfreint le respect de la Constitution. Mais concernant consultations conformément aux articles 90 et 93 de la Constitution, sous **forme d'avis** elles sont, de par leur nature, non obligatoire.

Dans le domaine du veille au respect de la Constitution, le Conseil constitutionnel a œuvré à :

- 1- la séparation entre la forme et le fonds dans la méthode du travail.
- 2- la réorganisation et l'actualisation des visas.
- 3- donner la bonne compréhension au texte législatif.
- 4- l'annulation partielle des textes qui sont prédisposés à la séparation.
- 5- l'annulation totale des textes qui n'acceptent pas la séparation.
- 6- rejet de la loi dans son ensemble pour inconstitutionnalité.

b.vu la facilité d'application des lois qui rentrent dans le cadre de l'effectivité de la constitution, le Conseil constitutionnel poursuit son but de donner au texte législatif la forme qui lui assure l'entrée en vigueur en soulignant :

- 1- la précision de la formulation, ce qui aide à l'interprétation et à l'application, car le texte ambiguë est difficile à appliquer.
- 2- omission de tout amalgame entre les notions et les expressions.
- 3- éviter le manque.
- 4- éviter le vide juridique et institutionnel.

c. le contrôle de la validité des scrutins et referendums : à l'occasion de sa veille au bon déroulement des élections, le Conseil constitutionnel a souligné la volonté populaire que le système démocratique représentatif exige le respect en vertu des principes que le Conseil constitutionnel les a déjà exposés dans sa jurisprudence.